

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/504/2010

ATAS/512/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 6

du 3 mai 2010

En la cause

Madame M _____, domiciliée c/o M. N _____, au
Grand-Saconnex

recourante

contre

PROGRES ASSURANCES SA, Droit des assurances Suisse
romande, case postale 839, 1001 Lausanne

intimée

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges
assesseurs**

Vu en fait le recours de Mme M_____ (ci-après : l'assurée) du 20 janvier 2010 pour déni de justice déposé à l'encontre de PROGRES ASSURANCES SA (ci-après : l'intimée);

Vu la réponse de l'intimée du 24 mars 2010;

Vu le courrier de l'assurée du 12 avril 2010 par lequel elle déclare retirer son recours;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure;

Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

Au fond :

1. Prend acte du retrait du recours;
2. Raye la cause du rôle;
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Nancy BISIN

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique et à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers par le greffe le